

MESSAGE À TOUS LES PARENTS CONCERNÉS

Mesdames,
Messieurs,

Vous trouverez ci-joint le **formulaire « Demande d'accès au transport scolaire pour les élèves de secondaire urbain (SRMT-18-04-01) »** pour l'année scolaire 2018-2019.

Étant donné que votre enfant n'a pas droit au transport gratuit matin et soir selon les cas décrits ci-après, vous devez remplir ledit formulaire si vous désirez obtenir le service du transport scolaire :

- L'élève du secondaire en milieu urbain **qui demeure à moins de 1,6 km de l'école;**
- L'élève **qui fréquente une école située dans un autre quartier scolaire;**
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents;
- Toute autre mesure d'accommodement.

Nous vous demandons de bien lire les informations annexées au document ci-haut mentionné pour connaître la tarification reliée à votre situation de transport scolaire.

Veillez remplir le formulaire, le signer et le retourner au plus tard le 29 juin 2018 au Secteur du transport scolaire de la Commission scolaire. **Toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du formulaire accompagné du paiement exigé. Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement. Les demandes reçues après le 29 juin ne pourront pas être traitées avant le 14 septembre 2018.**

La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

Si des informations additionnelles vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au numéro 418 723-5927, poste 1090.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Louise Pigeon, régisseuse
Secteur du transport scolaire

LP/mg

p. j. Formulaire

2018-04-30



**DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DE SECONDAIRE URBAIN
QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER D'UNE MESURE D'ACCOMMODEMENT
POUR LE TRANSPORT DU MATIN ET DU SOIR
ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019**

SRMT-18-04-01

SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE
435, avenue Rouleau
Rimouski (Québec) G5L 8V4
Tél. : 418 723-5927 – Poste 1090

Code paiement

--	--

Espaces ombragées à l'usage de la Commission scolaire

À COMPLÉTER PAR LE PARENT :

Nom de l'élève :			
École fréquentée :			
Degré en septembre 2018 :		No. fiche :	
1^{re} adresse		D	M
Adresse départ le matin :			
Adresse de retour le soir :			
2^e adresse		D	M
Adresse départ le matin :			
Adresse de retour le soir :			

_____ Date

_____ Signature

_____ Tél. (Rés.)

_____ Tél. (Bur.)

_____ Cellulaire

_____ Adresse courriel

REMARQUES :

La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

Ne pas oublier d'annexer votre ou vos paiements à ce formulaire et le retourner au **Secteur du transport scolaire de la Commission scolaire des Phares AVANT LE 29 JUIN 2018**. Veuillez prendre note que **toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du formulaire accompagné du paiement exigé**. Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement. Les demandes reçues après le 29 juin ne pourront pas être traitées avant le 14 septembre 2018.

Lire les critères d'admissibilité et les modalités de paiement au verso du présent formulaire.

MEMBRE D'UNE MÊME FAMILLE :

Nous indiquer s'il y a lieu, le nom de vos enfants et de l'école qu'ils fréquentent (primaire et secondaire).

NOM

ÉCOLE

TRANSPORT SCOLAIRE 2018-2019

RÈGLES APPLICABLES POUR DES MESURES D'ACCOMMODEMENT

OFFERTES LE MATIN ET LE SOIR POUR LES ÉLÈVES DU SECONDAIRE EN MILIEU URBAIN

AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT (SRMT-18-04-01), VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE TOUT CHANGEMENT OU AJOUT D'ADRESSE A D'ABORD ÉTÉ FAIT À L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE.

GARDE PARTAGÉE

Dans ce cas, l'adresse des deux parents doit être signalée au dossier de l'élève à l'école fréquentée pour avoir accès au transport scolaire.

Lorsque le service peut être organisé, aucuns frais ne seront exigés dans cette situation. Nonobstant ce qui précède, l'élève doit fréquenter l'école de son quartier (à l'une ou l'autre des 2 adresses) et habiter à plus de 1,6 km de son école. Dans le cas contraire, des frais de 125 \$ seront exigés.

① TARIFICATION PARTICULIÈRE POUR LE TRANSPORT DU MATIN ET DU SOIR

Pour **chacune** des situations suivantes, un **montant annuel de 125 \$** payable en un seul versement est exigé de l'élève qui désire bénéficier du transport scolaire **le matin et le soir** :

- | | |
|---|---------------|
| → L'élève du secondaire en milieu urbain qui demeure à moins de 1,6 km de l'école; | 125 \$ |
| → L'élève qui fréquente une école située dans un autre quartier scolaire; | 125 \$ |
| → L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents; | 125 \$ |
| → Toute autre mesure d'accommodement. | 125 \$ |

② CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Que le parent de l'élève ou la personne qui est responsable en fasse la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cette fin;
- Qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert son secteur;
- Qu'il y ait des places disponibles dans les autobus qui desservent d'autres quartiers;
- Qu'aucune modification de parcours ne soit requise;
- Qu'il verse le montant annuel précisé au point ① « Tarification particulière pour le transport du matin et du soir ».

Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, le transport sera d'abord accordé aux élèves les plus éloignés de l'école; toutefois, d'autres facteurs dont l'état de santé et l'âge des élèves concernés pourraient être considérés.

L'autorisation pour l'élève qui demeure à 1,6 km et moins de l'école ne pourra être confirmée officiellement qu'après **le 30 septembre** et elle pourra être retirée en tout temps si la Commission scolaire n'est plus en mesure de donner le service.

De plus, cette autorisation ne lie pas la Commission scolaire pour le futur et ne confère aucun droit acquis en matière d'admissibilité au transport.

③ MODALITÉS DE PAIEMENT

- Si 1 seul versement : Daté du 1^{er} octobre 2018;
- Si 2 ou 3 versements : **Des frais administratifs non remboursables de 20 \$ s'appliquent pour tout paiement effectué en 2 ou 3 versements** aux dates suivantes : 1^{er} octobre 2018, 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} avril 2019;
- **Votre ou vos chèques devront être libellés à l'ordre de la Commission scolaire des Phares;**
- **Des frais administratifs de 10 \$ seront chargés pour tout chèque qui nous revient sans provisions ou tout autre motif.**

REMARQUES

- Veuillez prendre note que **toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du formulaire accompagné du paiement exigé**. Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement.
- **Le tarif annuel maximum exigible pour le transport du matin et du soir est de 250 \$ par enfant et de 375 \$ par famille. À ce montant s'ajoutent les frais d'administration non remboursables de 20 \$ si le paiement est effectué en 2 ou 3 versements.**
- La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.
- Pour toute demande de transport lors d'un trajet sans élève assigné, une somme de 125 \$ est exigée en tout temps, même si le tarif annuel maximal est atteint (tarif unitaire par élève).
- **La Commission scolaire n'organise pas le transport du midi pour le secondaire urbain. Cependant, certains secteurs peuvent être desservis par des transporteurs indépendants. Cette information est également disponible auprès du secrétariat des écoles Langevin, Paul-Hubert et Saint-Jean.**